

Service Pénitentiaire

Prison de Kigalifrais payés le 5-6-52
quitt n° 134/52R.E 13183

R.E. 6046, Ruhengeri.

Nom : RUBUNDAOrigine : GikomeroChefferie : Bwana gantewereTerritoire : KigaliProfession : CultivateurN° du R.E. : 13183

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 31-3-52 trois ans et six mois sppCondamné le : 2-5-52 à1/4 de peine : 9-2-53Sorti le : 27-9-55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

L. C.

le 23-11-54

Suivant l'ord.

Ruanda-Urundi.

R.M.P. 2544/5
RUHENGURI.

ORDONNANCE

Le Vice-Gouverneur Général, **225,**
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu spécialement en sa section VIII (livre premier) le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **RUBUNDA, fils de Rwatambuga(+) et de Nyirarukaka(+)** R.E. 6046

originaire de **la colline Gikomero, chefferie du Bwanacyambwa, territoire de Kigali.**

a été condamné le **2 mai 1952**

par le tribunal d'**e Résidence du Ruanda**

à **TROIS ET SIX MOIS.**

de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **31/3/52**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNCE :

Article premier.

Le nommé **RUBUNDA**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **10 novembre 1952**

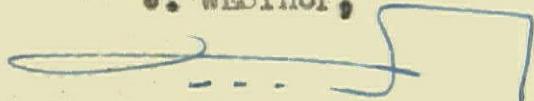
**A. CLAEYS BOUUAERT,
Sé/ A. CLAEYS BOUUAERT,**

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le **16 novembre 1952.**

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

J. WESTHOFF,



J.H.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISSONNEMENT

Reg. du M.P. N° 2544/S.-

Reg. du rôle. N° 603/T.R.R.-

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA
SEANT À KIGALI.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du
Ruanda-Urundi, résidant à Kigali;

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali;
de recevoir et emprisonner le nommé RUBINDA, munyarwanda, préqualifié,
détenu à la prison de Kigali;

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali;
en date du deux mai 1952 devenu irrévocabile le 12 mai 1952.
à TROIS ANS ET SIX MOIS DE SERVITUDE PÉNALE PRINCIPALE.
du chef d e (voir au verso) -

Kigali, le 2 mai 1952 --

L'Officier du ministère Public,
CH. SACRE -

P. ...

RESUME DES FAITS.-

Avoir à la colline Gahengeri, chefferie Rukarvi, territoire de Kigali, Résidence du Ruanda, le 27 ou 28 mars 1952, comme coauteur, frauduleusement soustrait deux génisses et un taurillon au préjudice de l'indigène BUREKEYA, avec cette circonstance que le vol a été commis la nuit dans les dépendances d'une hutte habitée, fait prévu et puni par les articles 79 et 81 C.P.L.II.-

Bureau de

Uccle - p. H.

N°

114/56

Comptabilité modèle 18.

Frs.

111.10

Exercice

1952

Budget

VM

Art.

23 Lit.

QUITTANCE

Le

5- 6-

1952..

Reçu de M

DU DUNIGA

la somme de

soixante dix francs

pour

paiement des redevances de 2-5-52
RMT: 2544/52 - RMT: 603

Le Comptable

(2) d

a p. H.

(2) Désignation

D. DUNIGA 952

N.A. ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

RMP.2544/S

L'an mil neuf cent **cinquante deux** le **treizième** jour du mois de **avril**.

Par devant Nous **PREUD'HOMME** Juge de Tribunal de Résidence de **u Ruanda, résidant à Kigali**
~~Juge de Police de XXXX~~ a comparu le nommé **RUBUNDA, munyarwanda,**
préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de **u Ruanda, résidant à Kigali**
a exposé qu'une instruction du chef de **Vol qualifié, (art. 79 et gl C.P.P.L.11)**

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de **plus de six mois** que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante **douze**, le **Treizième** jour du mois de **avril** **suppléant**

Nous **PREUD'HOMME** Juge du Tribunal de Résidence de **u Ruanda, résidant à Kigali**
~~Juge de Police de XXX~~

Attendu que le nommé **RUBUNDA** est prévenu de **VOL QUALIFIÉ (art. 79 et gl C.P.L. 11)** et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **KIGALI**

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de six mois de S.P.** qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **RUBUNDA** soit conduit et détenu à la prison de **KIGALI**

Notifié au prévenu le **195 ...**

Le Juge. **-suppléant**

PREUD'HOMME

N.A. Signalement :

RMP.2544/S

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille.....

Cheveux.....

Sourcils.....

Yeux.....

Front.....

Nez.....

Bouche.....

Menton.....

Barbe.....

Figure.....

Signes particuliers :

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de guerre

Résidence du Ruanda, résidant à Kigali.

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

RUBUNDA, munyarwanda, muhutu, fils de Rwatambuga (+) et de

Nyirerukka (+) originaire de la colline Gikomero, chefferie Bwanacyambwe, territoire de Kigali, résidant à la colline Kimihurura, même territ. et chefferie.

prévenu de Vol qualifié (art. 79 et 81 C.P.L.I.)

infraction prévue par les art. 79 et 81

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit RUBUNDA

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'e. KIGALI

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à KIGALI, le 8 avril 1952

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

5275. — Pour obtenir ce modèle rappelez le n° V. 33

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS=VERBAL D'ARRESTATION.

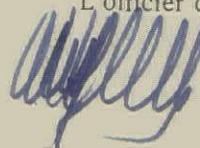
L'an mil neuf cent 52, le 31ème,
jour du mois de mars

Nous, Vanstaen Ignace,
en Territoire de Kigali, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé RUBUNDA, fils de Rwatabuga (dcd),
et de Nyiramukaka (dcd), originaire du Territoire de Gikomero Kigali,
chefferie Bwanacyubwe, sous-chefferie Gikomero,
colline Gikomero, résidant à Kimihurura,
inculpé de vol qualifié, et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
..... à la prison.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.